

tions ; ce transport est fait par écrit, dans un livre tenu pour cette fin par la Société, et doit être signé par le cédant et le cessionnaire et contresigné par le Secrétaire-Trésorier.

Un droit de vingt-cinq centins par transport devra être payé à la Société, à moins que les Directeurs ne fassent remise de cet honoraire.

La Société n'est tenue de reconnaître tel transport que lorsqu'il a été fait dans la forme et aux conditions prescrites par le présent article, et lorsque le cédant a satisfait à toutes ses obligations envers la Société.

ART. VII.

Les actions et deniers, généralement, d'aucun membre endetté envers la Société, pour quelque cause que ce soit, sont spécialement et par privilège affectés au paiement des réclamations de la Société contre lui.

ART. VIII.

Au cas de décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre au bureau des Directeurs les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions et si après examen, ces titres sont jugés satisfaisants le nom de tel héritier ou représentant est substitué à celui de l'actionnaire décédé à toutes fins que de droit.

Néanmoins la Société n'est jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par testament, soit par donation ou autrement, de parts ou actions dans le fonds capital d'icelle, et ne sera aucunement liée par telles dispositions qu'elle a dans tous les cas le droit de considérer comme nulles et non-avenues.